

## Commission Fédérale Sportive

Réunion du 27 octobre 2004

Présents: Mmes DELPEYROUX - RENARD  
MM JEHANNO - ROMERO - COURTIN  
Excusé : M. MORIAUX

### Championnat de France Enregistrement des feuilles de marque

#### Cadets 1<sup>ère</sup> division

5<sup>ème</sup> journée n° 65 à 80 sauf 74

#### Cadets 2<sup>ème</sup> division

4<sup>ème</sup> journée n° 98 – 100 – 102 – 121 – 125

5<sup>ème</sup> journée n° 129 à 160 sauf 130 – 131 – 132 – 134 – 148 – 151 – 153 – 159

3<sup>ème</sup> faute technique joueur ARBEZ licence 3870136 du Jura Centre

#### Minimes Masculins

4<sup>ème</sup> journée n° 121 - 122 – 138

5<sup>ème</sup> journée n° 145 à 180 sauf 146 – 173 – 176 – 178 – 179

#### NM1

6<sup>ème</sup> journée n° 46 – 48

7<sup>ème</sup> journée n° 55 à 63 sauf 63

#### NM2

5<sup>ème</sup> journée n° 127 – 140

6<sup>ème</sup> journée n° 141 à 168 sauf 141 – 151 – 159

#### NM3

3<sup>ème</sup> journée n° 194

4<sup>ème</sup> journée n° 230 – 231 257 – 265 – 276 – 277 – 278 et 281

5<sup>ème</sup> journée n° 289 à 360 sauf 296 – 299 – 303 – 330 – 336 – 347 et 354

3<sup>ème</sup> faute technique STAEBLER A. NM3 poule K – SHILTISHEIM

#### Ligue féminine n° 8 à 17

**NF1** n° 34 – 36 à 42

**NF2** n° 119 – 122 – 123 – 139 – 142 à 168 sauf 147 – 149 – 153 – 156

**NF3** n° 147 – 162 – 168 – 193 à 240 sauf 198 – 212 – 223 – 233 - 238

## DOSSIERS TRAITES

### Dossier N° 9

#### **Cadets 1<sup>ère</sup> division poule C N° 12 Rueil / St Thomas le Havre du 26 septembre 2004**

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Cadets 1<sup>ère</sup> division poule C N° 12 du 26 septembre 2004, les joueurs de Rueil :

- BERNABE B.	Licence	M 3890218
- DURO G.	Licence	M 3880142
- JEANTHEAU E.	Licence	M 3882425
- DURO Gi.	Licence	M 3880258
- KUNATA K.	Licence	M 3871310
- THEZENAS M.	Licence	T 3870701

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 3 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum.

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif RUEIL AC reconnaît avoir fait évoluer les joueurs par méconnaissance du règlement en vigueur et ne s'est référé qu'au règlement de la saison écoulée ;

CONSIDERANT que les règles de participation ont été éditées dans la revue officielle Basket Ball n° 692 du mois d'avril 2004 d'une part et sur le dossier d'engagement de l'équipe d'autre part ;

CONSIDERANT que les arguments développés par RUEIL AC ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement sportif RUEIL AC n'a pas respecté les règlements liés à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n° 12 pour RUEIL AC avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.

### Dossier CRS N° 12

#### **Cadettes poule F N° 44 St Amand PH / US Palaiseau du 3 octobre 2004**

CONSTATANT que lors de la journée du championnat de France Cadettes poule F N° 44 du 3 octobre 2004, les joueuses de Palaiseau :

- FERGUSON A.	Licence	M 3890323
- LENFANTIN E.	Licence	M 3880839
- LEGEAY B.	Licence	M 3890412
- LEGEAY A.	Licence	M 3890306
- DESGOUTE A.	Licence	M 3880693
- PERRAULT L.	Licence	T 3880891

ont participé à la rencontre.

CONSTATANT que l'article 4 du règlement particulier n'autorise que 5 licences M ou T maximum.

CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, le groupement sportif US PALAISEAU reconnaît avoir fait évoluer les joueuses sans prendre garde au type de licence et précise que sa participation n'a pas influer sur la rencontre ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'US PALAISEAU ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT que le groupement sportif US PALAISEAU n'a pas respecté les règlements liés à la compétition.

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale Sportive décide la perte par pénalité de la rencontre n° 44 pour US PALAISEAU avec 0 point au classement.

Monsieur Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO et COURTIN ont pris part aux délibérations.

### Dossier N° 13

#### Cadettes poule E N° 44 COB Calais / ASA Sceaux du 3 octobre 2004

Le groupement sportif ASA SCEAUX ne s'est pas déplacé pour disputer la rencontre du championnat de France Cadettes poule E N° 44 du 3 octobre 2004.

Suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, vous nous avez précisé que votre absence était liée à l'insuffisance de joueuses.

En conséquence, et en application de l'article 27 alinéas 1 à 5 des règlements sportifs :

- Votre groupement sportif est déclaré forfait pour la rencontre N° 44 avec 0 point au classement ;
- Vous êtes redevable d'une amende de 160 € à régler à la FFBB dans les 8 jours à réception de courrier ;
- Les divers frais de déplacement des arbitres et OTM restant à votre charge.
- Le match retour se déroulera à Calais.

10	<b>NM2/D, BC Souffelweyersheim / Poligny</b> Equipe 2, pas 8 joueurs inscrits Décision : Amende 50€
11	<b>NM3/F, Luçon BC / CO Briochin</b> Équipe 1, joueur licence 4 Décision : Licence SANE B. transformée autorisant la participation en championnat de France, dossier classé sans suite
14	<b>NM3/D, Cahors / St-Médard</b> Réserve équipe 2 sur participation 2 M + 1 E équipe 1 Décision : R.A.S. Résultat homologué
15	<b>NF3/G Neuves Maisons BC</b> Forfait Général Décision : Amende 800€